



Commission paritaire de l'industrie chimique

1160001 National

Convention collective de travail du 27 juin 2007 (84.217)	2
Octroi d'un jour de congé d'ancienneté.....	2
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.017)	3
Contrats de travail à durée déterminée successifs	3
Convention collective de travail du 16 septembre 2015 (129.834)	4
Salaire minimum.....	4
Convention collective de travail du 17 mai 2017 (139.626)	6
Accord National 2017 – 2018	6



Convention collective de travail du 27 juin 2007 (84.217)

Octroi d'un jour de congé d'ancienneté

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à l'article 7 de l'accord national 2007 – 2008 pour ouvriers de l'industrie chimique, conclu le 14 mars 2007 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Art. 3. Pour les entreprises où la durée moyenne du travail s'élève à 38 heures sur base annuelle, et pour autant que ces entreprises n'appliquent pas en la matière un régime plus favorable, un jour de congé d'ancienneté supplémentaire sera accordé, à partir du 1er janvier 2008, aux ouvriers qui comptent au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise. A partir du 1er janvier 2008, le régime de congé d'ancienneté devient donc, pour les entreprises où la durée moyenne du travail s'élève à 38 heures sur base annuelle et pour autant que ces entreprises n'appliquent pas en la matière un régime plus favorable :

- 1 jour de congé d'ancienneté aux ouvriers comptant au moins 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 2 jours de congé d'ancienneté aux ouvriers comptant au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise (maximum 2 jours de congé d'ancienneté par année civile).

Art. 4. Le(s) jour(s) de congé d'ancienneté mentionné(s) à l'article 3 de la présente convention collective de travail sera(seront), pour le calcul de la prime de fin d'année prévue par la convention collective de travail sectorielle conclue en la matière le 27 juin 2007, assimilés à du travail effectif dans le cadre de l'article 8 (assimilations) de cette convention collective de travail.

Validité et préavis

Art. 5. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2008. Elle remplace, à partir du 1er janvier 2008, la convention collective de travail du 24 mai 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, relative à l'octroi d'un jour de congé d'ancienneté, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 octobre 2005 (Moniteur belge du 25 novembre 2005).



Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.017)

Contrats de travail à durée déterminée successifs

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.
Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à l'article 16 de la convention collective de travail concernant l'accord national 2007-2008 pour ouvriers de l'industrie chimique, conclue le 14 mars 2007 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Art. 3. Si un ouvrier, après l'échéance de contrats successifs à durée déterminée, est engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, pour la même fonction et sans interruption de plus de 4 semaines, il ne sera pas convenu de nouvelle période d'essai et l'ancienneté déjà acquise dans le cadre des contrats à durée déterminée est maintenue.
La règle précitée s'applique aux contrats de travail à durée indéterminée conclus après le 14 mars 2007 en ce qui concerne la conclusion d'une nouvelle période d'essai.
La règle précitée s'applique aux contrats de travail à durée indéterminée conclus à partir du 1er janvier 2007 en ce qui concerne le maintien de l'ancienneté.

Validité et préavis

Art. 4. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2007, à l'exception de l'article 3, 2ème alinéa qui entre en vigueur le 14 mars 2007.



Convention collective de travail du 16 septembre 2015 (129.834)

Salaire minimum

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Salaire horaire minimum de début

Art. 2. § 1er. Le montant du "salaire horaire minimum de début", tel que défini à l'article 2 de la convention collective de travail du 12 février 2014 (n° 120.792/CO/116; arrêté royal du 10 mars 2015; Moniteur belge du 19 mars 2015) concernant le salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, s'élève à 10,6865 EUR au 1er janvier 2015 en régime de 40 heures par semaine. Le salaire horaire minimum de début, en vigueur au 31 décembre 2015, est augmenté de 0,06 EUR à partir du 1^{er} janvier 2016.

Pour les ouvriers qui comptent au moins douze mois d'ancienneté dans l'entreprise, le "salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté", tel que défini à l'article 2 de la convention collective de travail du 12 février 2014 (n° 120.792/CO/116; arrêté royal du 10 mars 2015; Moniteur belge du 19 mars 2015) concernant le salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, s'élève à 10,8190 EUR au 1er janvier 2015 en régime de 40 heures par semaine. Le salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté, en vigueur au 31 décembre 2015, est augmenté de 0,06 EUR à partir du 1^{er} janvier 2016.

L'arrondi sera calculé conformément à l'article 7 de la convention collective de travail du 12 février 2014, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, concernant la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation (n° 120.793/CO/116; arrêté royal du 9 octobre 2014; Moniteur belge du 7 janvier 2015).

Ce salaire horaire minimum correspond au niveau le plus bas applicable, à savoir à la fonction de manœuvre ordinaire.

Les salaires horaires minima mentionnés dans la présente convention collective de travail sont aussi d'application pour les ouvriers âgés de moins de 21 ans. Les taux de dégressivité ne sont pas appliqués.

§ 2. Cette augmentation est aussi d'application aux ouvriers qui, au 31 décembre 2015, sont payés moins de 0,06 EUR au-delà des salaires horaires minima en vigueur.

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 12 février 2014 (n° 120.792/CO/116; arrêté royal du 10 mars 2015; Moniteur belge du 19 mars 2015) conclue au sein de la Commission



paritaire de l'industrie chimique, relative au salaire horaire minimum, et entre en vigueur le 1er janvier 2015.



Convention collective de travail du 17 mai 2017 (139.626)

Accord National 2017 – 2018

Champ d'application

Article 1er

La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers (ci-après dénommé(s) « le(s) travailleur (s) ») des entreprises ressortissant à la Commission Paritaire de l'industrie chimique. Par « travailleurs », sont visés les travailleurs masculins et féminins.

Minima

Article 3

§ 1. Les montants du salaire horaire minimum brut de début (= 10,9615 EUR au 1er mars 2017) et du salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté (= 11,0970 EUR au 1er mars 2017), tels que définis à l'article 2 de la convention collective de travail du 16 septembre 2015 (129.834/CO/116) concernant le salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission Paritaire de l'industrie chimique, sont augmentés de 0,12 EUR en régime de 40 heures par semaine à partir du 1^{er} mai 2017.

2. Cette augmentation est aussi d'application aux ouvriers qui, au 31 mars sont payés moins de 0,12 EUR au-delà des salaires horaires minima en vigueur.

Travail intérimaire

Article 11

§1er Les partenaires sociaux recommandent, à partir du 1^{er} juin 2017, de limiter l'utilisation des contrats journaliers dans le cadre du travail intérimaire, lorsque c'est possible en fonction de l'organisation du travail.

§2 Au cas où un travailleur intérimaire est engagé par contrat de travail chez le même utilisateur, l'ancienneté constituée en tant que travailleur intérimaire chez cet utilisateur est reprise selon les modalités suivantes:

- l'ancienneté comme intérimaire est assimilée avec un maximum de 12 mois pour tous les avantages au niveau de l'entreprise pour lesquels il est tenu compte de l'ancienneté, sauf pour la prime de fin d'année.
- par bloc de 20 jours de prestations effectives chez le même utilisateur, le travailleur a droit à 1 mois d'ancienneté avec un maximum de 12 mois.

Durée



Article 20

La présente CCT est conclue pour une durée de 2 ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 inclus.